

Décision N° 10-

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Vu l'article 1er du Code de l'industrie cinématographique, modifié par l'article 46 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 fixant les règles applicables aux agents contractuels de droit public du Centre national de la cinématographie, et notamment son article 18;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du Président du Centre national du cinéma et de l'image animé ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire du Centre national du cinéma et de l'image animée du **XX/XX/2011** ;

D E C I D E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les commissions consultatives paritaires des agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée sont compétentes à l'égard des agents recrutés sur contrats à durée indéterminée de l'établissement, et sur contrat à durée déterminée au titre du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 7 septembre 2007 susvisé. Elles ne sont pas compétentes pour les agents non titulaires rémunérés sur crédits dits « vacataires » ou au forfait.

Article 2 : Il est créé une commission consultative paritaire pour chacune des catégories d'emploi d'agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 susvisé. Elles sont placées auprès du Président du Centre.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par les dispositions de la présente décision.

Projet de décision relative aux CCP du CNC – GT CTP du 30 juin 2011

TITRE II

COMPOSITION

Article 3 : Chaque commission comprend deux représentants du personnel titulaires et un nombre égal de représentants suppléants.

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Article 4 : Les membres des commissions consultatives paritaires des agents contractuels du CNC sont désignés pour une période de quatre ans. Ils sont nommément désignés par décision du Président. Leur mandat peut être renouvelé.

Après avis du comité technique paritaire de l'établissement, la durée du mandat peut-être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par décision du Président. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 5 : Une décision du Président peut mettre fin, sans condition de durée, au mandat des membres d'une commission consultative :

- lorsque la structure d'une catégorie à l'égard de laquelle cette commission est compétente se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique. Il s'agit notamment du cas où un décret portant réforme statutaire supprime ou crée une nouvelle catégorie ;
- lorsque la représentation d'une catégorie, qui n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agents ou de la présence d'un seul agent de cette catégorie, devient possible.

Dans ces deux hypothèses, il est procédé à un renouvellement général de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions, venant au cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération ou de congé de grave maladie de plus de six mois, à cesser les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour une catégorie, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents de la catégorie relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

.Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres des commissions.

Article 7 : Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont nommés par décision du Président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 21 à 24 de la présente décision.

Ils sont choisis parmi les agents de l'administration concernée ou exerçant un contrôle sur cette administration, à condition qu'ils appartiennent à la catégorie 1.

Si le nombre d'agents remplissant cette condition est insuffisant, la désignation comme représentants de l'administration d'agents de catégorie 2 est possible.

L'agent appelé à exercer la présidence de cette commission figure au nombre des représentants de l'administration.

Article 8 : Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions, venant au cours de la période susvisée de quatre ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 9 : Un même agent ne peut être à la fois représentant de l'administration et du personnel au titre d'une même commission et siéger à certaines séances en qualité de représentant du personnel et à d'autres en qualité de représentant de l'administration.

Article 10 : La démission d'un membre titulaire d'une commission consultative paritaire de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne constitue pas un empêchement de siéger.

TITRE III

ELECTIONS

Article 11 : Sauf le cas de renouvellement anticipé, ou reporté, des commissions, les élections aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels du CNC ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice,.

Article 12 : Sont électeurs tous les agents visés à l'article 1er de la présente décision, qui sont rémunérés sur un emploi contractuel en position d'activité ou en position de congé parental ou de présence parentale.

La date d'appréciation de la qualité d'électeur est précisée par une note aux agents fixant date du scrutin, le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales.

Article 13 : La liste des électeurs doit comporter les nom, prénom et affectation des agents classés par catégorie. Elle est arrêtée par le Président et est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

Article 14 : Sont éligibles au titre des commissions les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée dont la période d'essai est terminée à la date du scrutin. Un agent n'est éligible qu'au titre de la catégorie qui est la sienne à la date de l'élection.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ; ni les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; ni les agents qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Article 15 : Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée par les élections par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 susvisée,

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent délégué de liste, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 22.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Article 16 : Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou (ou plusieurs) candidat(s) inscrit(s) sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un (ou plusieurs) candidat(s) inscrit(s) sur une liste est (sont) reconnu(s) inéligible(s), la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente décision sont affichées dès que possible.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsqu'à la date limite de dépôts des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 22 de la présente décision.

Article 17 : Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application de la présente décision.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 de la présente décision.

Article 18 : Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les professions de foi, les bulletins de vote portant le nom des candidats titulaires et de leurs suppléants, la circulaire explicative et les enveloppes de vote sont remis aux électeurs présents dans l'établissement contre émargement au moins quinze jours avant la date du scrutin. Pour les agents absents à cette période, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à un envoi avec avis de réception au domicile de l'électeur, sept jours au moins avant la date de clôture du scrutin.

Article 19 : Un bureau de vote central est constitué pour l'élection.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle les commissions consultatives paritaires sont placées.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le Président ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 20 : Le vote a lieu uniquement par correspondance, au scrutin secret et sous enveloppe. Le scrutin ne comporte qu'un seul tour. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et sa catégorie, et sur laquelle il appose sa signature.

Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans l'enveloppe T (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et expédie par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-ci.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 21 : a) Réception et ouverture des enveloppes

Les enveloppes n° 3 sont ouvertes, les enveloppes n° 2 en sont extraites et sont triées, sans être ouvertes, par catégorie. La liste électorale est émargée au fur et à mesure.

Pour chaque catégorie, le bureau de vote constate le nombre de votants, puis procède à l'ouverture des enveloppes n° 2 pour en extraire les enveloppes n° 1 qui sont déposées, sans être ouvertes, dans l'urne.

Les enveloppes n° 1 sont ensuite ouvertes par catégorie et le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

b) Dépouillement

Sont écartés, les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 ou dans l'enveloppe n° 3, ainsi que les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.

Lors du dépouillement, les votes effectués dans les conditions ci-après énumérées, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- bulletins blancs ;
- bulletins non-conformes au modèle type ;
- bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des listes différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et correspondant à la même liste.

Article 22 : Pour chaque catégorie, le bureau de vote comptabilise, sur l'ensemble des électeurs de la catégorie, le nombre de votants et l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence ; il établit un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votant.

Il détermine le quotient électoral par catégorie en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Pour chaque catégorie, la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) Nombre total de sièges de représentant titulaire attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;

b) Dispositions spéciales :

1° Hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour une catégorie, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents de la catégorie concernée. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

2° Hypothèse où plusieurs listes ont la même moyenne

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15 de la présente décision, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 23 : Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.
Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 24 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et transmis immédiatement aux délégués de chaque liste en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote écartés en application des dispositions de l'article 21.

Article 25 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président, puis, le cas échéant, devant le ministre chargé de la Culture et puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS

Article 26 : I — Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur :

- les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
- les promotions de classe et de catégorie
- les réductions d'ancienneté

II. — Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires relevant de leur champ de compétences. Elles peuvent être saisies par les intéressés ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, par demande écrite adressée à leur président, des questions d'ordre individuel relatives :

- aux mobilités internes ou requalifications de poste ouvrant droit à promotion
- à l'application des dispositions figurant dans les contrats ;
- aux sanctions disciplinaires autres que celles donnant lieu à une consultation obligatoire ;
- aux refus de congés pour formation syndicale, congé pour convenance personnelle, congé pour formation professionnelle, congé de représentation, congé pour création d'entreprise ;
- aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours ou à une action de formation ;
- aux conditions de réemploi après un des congés mentionnés à l'article 32 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- à l'appréciation relative à la manière de servir de l'agent et au document d'évaluation le concernant.

Elles sont tenues informées des mobilités internes n'ouvrant pas droit à promotion.

TITRE V

FONCTIONNEMENT

Article 27 : Les commissions consultatives paritaires d'agents contractuels sont présidées par le Président du CNC. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par le directeur général délégué, le secrétaire général ou le chef du service du personnel et des ressources humaines. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les commissions consultatives paritaires élaborent leur règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Président.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission, sans qu'il puisse participer aux délibérations.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi à chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Article 28 : La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Article 29 : Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 30 : Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou la proposition de la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition dans un délai de 1 mois.

Article 31 : Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à son représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les contractuels de la même catégorie et visés à l'article 1er de la présente décision. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 32 : Les séances des commissions consultatives paritaires des agents contractuels ne sont pas publiques.

Article 33 : Toutes facilités doivent être données aux commissions consultatives paritaires par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, au moins huit jours ouvrés avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de

route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 34 : En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président de ladite commission, s'il est autre que le Président de l'établissement, en informe ce dernier qui statue après avis du comité technique paritaire du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 35 : Les commissions ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et le décret du 17 janvier 1986 susvisé ainsi que par la présente décision et le règlement intérieur de la commission prévu au deuxième alinéa de l'article 27 de la présente décision. En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Article 36 : Après avis du comité technique paritaire du CNC, les commissions peuvent être dissoutes dans la forme prévue par leur constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Article 37 : Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 38 : Lorsque les commissions sont appelées à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elles s'assurent que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

L'intéressé est informé par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance des date, lieu et heure de la réunion.

Le supérieur hiérarchique de l'agent est informé de cette convocation.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 39 : La secrétaire générale du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le XX/XX2011